

Bordeaux, le 26/02/2020

Le directeur académique
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Gironde

à

Mesdames et Messieurs les Professeurs des écoles
S/C Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale

Division des Personnels

Service mutualisé paye
départements de la
Gironde, des Landes, de
la Dordogne, du Lot et
Garonne et des Pyrénées
Atlantiques

Affaire suivie par
Danièle CHALUMOT
Téléphone

05 56 56 36 76

[ce.dsden33-diper2@ac-
bordeaux.fr](mailto:ce.dsden33-diper2@ac-bordeaux.fr)

30, cours de Luze
BP 919
33060 Bordeaux-Cedex

OBJET : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles hors classe - année 2020.

Ref. : note de service ministérielle n° 2019-186 du 30-12-2019 relative à l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle (BOEN n°1 du 2 janvier)

Dans le cadre de la campagne 2020 d'accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles, je vous invite à prendre connaissance de la note de service ministérielle ci-dessus référencée.

J'appelle toutefois votre attention sur les points suivants :

- sont concernés par l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle : les professeurs des écoles, hors classe, ayant au moins atteint le 3^{ème} échelon de leur grade ;

- 2 viviers sont constitués :

- vivier 1 : pour les enseignants hors classe ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon et occupé des missions spécifiques pendant 8 ans. Vous devez vous porter candidat ;

- vivier 2 : pour les enseignants hors classe ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon. Aucune candidature n'est nécessaire au titre de ce vivier.

Les modalités d'accès à ces 2 viviers sont précisées en annexe 1 ci-jointe.

- la campagne de candidature est ouverte **jusqu'au lundi 23 mars** ;

- le formulaire de candidature au 1^{er} vivier (cf annexe 1 ci-jointe) est **à renseigner sur i-prof et à adresser exclusivement par mail**, d'ici le lundi 23 mars, au pôle de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré du bureau DIPER2, à l'adresse suivante: ce.dsden33-diper2@ac-bordeaux.fr.

La présente circulaire ainsi que la note de service ministérielle ci-dessus référencée sont également consultables en ligne sur le site intranet de la DSDEN : <https://intra.ac-bordeaux.fr/ia33/> > bandeau du haut : "les divisions" > "DIPER" > "DIPER-2" > "Bureau de la gestion de la carrière des enseignants et paye du 1er degré".

La liste des promus sera publiée sur le site intranet fin mai à l'issue de la consultation de la CAPD.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

François COUX



Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles hors classe - année 2020.

ANNEXE 1 conditions et procédure

	VIVIER 1	VIVIER 2
Conditions d'inscription	Etre professeur des écoles <u>hors classe</u> - en activité, - en position de détachement - ou mis à disposition	Etre professeur des écoles <u>hors classe</u> - en activité, - en position de détachement - ou mis à disposition
	Avoir atteint le 3ème échelon de la hors classe et exercé pendant huit ans les fonctions listées en annexe 2.	Avoir atteint le 6ème échelon de la hors classe
	Justifier de 8 années d'exercice effectif (y compris pour les remplaçants) dans les fonctions listées dans l'annexe 2.	
	L'ensemble des conditions requises s'apprécie au 31 août 2020 pour une nomination au 1er septembre 2020.	
Constitution du dossier	Se porter candidat sur i-prof et transmettre le formulaire de candidature d'ici le vendredi 17 mai au bureau DIPER2, à l'adresse suivante: ce.dsden33-diper2@ac-bordeaux.fr . <i>NB : Faute de candidature exprimée et adressée dans les délais, votre situation ne pourra pas être examinée.</i>	Aucune candidature à formuler. L'examen de la situation des enseignants relevant du second vivier n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est recommandé aux enseignants relevant du second vivier remplissant les conditions pour être éligible au titre du premier vivier de candidater à ce vivier.
Fonctions/missions prises en compte dans le barème	- Liste des fonctions : cf. annexe 2 jointe ; - seul l'exercice effectif des fonctions est pris en compte (y compris pour les remplaçants) ; - Seules les années scolaires complètes sont retenues quel que soit la quotité de service. Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois. En revanche, ne sont pas pris en compte : - les fonctions exercées en qualité de stagiaire, - les services accomplis en qualité de « faisant fonction ».	NON CONCERNÉ
Vérfications à effectuer	Compléter et enrichir le CV accessible depuis I-Prof (en particulier l'onglet « Fonctions et missions », éléments pris en compte lors de l'examen des dossiers de promotion. (cf annexe 2 jointe).	Compléter et enrichir le CV accessible depuis I-Prof (en particulier l'onglet « Fonctions et missions », éléments pris en compte lors de l'examen des dossiers de promotion.
Critères d'appréciation et de classement des candidats	<p><u>Deux niveaux d'appréciation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -avis de l'IEN, - appréciation finale du DASEN. <p><u>Classement</u>: L'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ancienneté dans la plage d'appel : échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2019 ; - l'appréciation qualitative portée par le DASEN sur le parcours de l'agent. <p>La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par un barème national (cf. note de service ministérielle).</p>	

L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles hors classe - année 2020.

ANNEXE 2 fonctions éligibles au vivier 1

Fonctions	Conditions	Textes réglementaires
Affectation ou exercice dans une école ou établissement relevant de l'éducation prioritaire <u>Nouveau en 2019</u>	Dans des écoles ou établissements du « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire » listés dans les textes réglementaires référencés en colonne de droite. Pour les écoles ou établissements déclassés en 2014 ou 2015, seules les années effectuées avant le déclassement sont comptabilisées. Pour les personnels qui ont continué à exercer leurs fonctions dans ces écoles les services seront comptabilisés au-delà du déclassement dans la limite de 4 ans.	- décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ; - décrets n°93-55 du 15 janvier 1993 et n°95-313 du 21 mars 1995 ; - liste publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°17 du 25 avril 2019 des écoles et établissements ayant relevé du dispositif d'éducation prioritaire entre 1982-1983 et 2014-2015.
Directeur d'école ou de chargé d'école	Fonctions exercées de : - directeurs d'école ordinaire, - directeur d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude - enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique. Les Fonctions d'intérim de direction ne sont pas retenues	Décrets n°76-1301 du 28 décembre 1976 et 89-122 du 24 février 1989
Directeur adjoint de SEGPA	Etre titulaire du DDEAS et affecté conformément au texte référencé en colonne de droite	Décret n°81-482 du 8 mai 1981
Conseiller pédagogique	Etre titulaire du CAFIPEMF et affecté conformément aux textes référencés en colonne de droite	Décrets n°91-1229 du 6 décembre 1991 et n°2008-775 du 30 juillet 2008.
Maître formateur	Etre titulaires du CAFIPEMF et affecté conformément aux textes référencés en colonne de droite. A ce titre les personnels ont bénéficié de l'une des indemnités suivantes : - l'indemnité 0650 de septembre 2001 à août 2014 - l'indemnité 1844 depuis septembre 2014	Décrets n°85-88 du 22 janvier 1985 et n°2008-775 du 30 juillet 2008.
Référent auprès d'élèves en situation de handicap	Etre titulaire du CAPA-SH et affecté sur un support « BED REF »	Articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation
Directeur de CIO	Fonctions dans le second degré	
Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques et de chefs de travaux	Fonctions dans le second degré	
Affectation dans l'enseignement supérieur	Affectation sur un poste du premier degré ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, affectations en classe préparatoire aux grandes écoles.	
Formateur académique	Fonctions de formateur dans le second degré	Décret n°2015-885 du 20 juillet 2015
Directeur départemental ou régional de l'UNSS	Fonctions dans le second degré	
Tuteur de personnels stagiaires	Fonctions de tuteur de personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.	- Décrets n°2014-1016 et n°2014-1017 du 8 septembre 2014 - Décrets n°2001-811 du 7 septembre 2001, n°2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure à 2014, - Décret n°92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure à 2010.